



RCS : MEAUX

Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00363

Numéro SIREN : 378 568 638

Nom ou dénomination : IMMALDI ET COMPAGNIE

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2015 sous le numéro de dépôt 3991

96 B 363

3991

03 JUIN 2015

Fusion-absorption

de la société 2M

par la société IMMALDI & COMPAGNIE

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C.. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

**PROJET DE TRAITE DE FUSION
EN DATE DU 1^{ER} JUIN 2015**

PROJET DE FUSION-ABSORPTION

ENTRE

IMMALDI & COMPAGNIE

Société par actions simplifiée au capital de 100.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638,

Représentée par la société ALDI, agissant en qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Philip Demeulemeester, dûment habilité à l'effet des présentes par une décision de l'associé unique en date du 29 mai 2015.

**Ci-après dénommée « IMMALDI & COMPAGNIE »
ou « la Société Absorbante »**

DE PREMIERE PART

ET

2M

Société à responsabilité limitée au capital de 180.000 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 498 329 234,

Représentée par Monsieur Pascal Vigier, agissant en qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes par une décision de l'associé unique en date du 29 mai 2015.

**Ci-après dénommée « 2M »
ou « la Société Absorbée »**

DE DEUXIEME PART

ENSEMBLE CI-APRES DENOMMEES « les Parties »

**IL A ETE, PREALABLEMENT AU PROJET DE TRAITE DE FUSION QUI FAIT L'OBJET
DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :**

EXPOSE PRELIMINAIRE

A. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

A.1 La société IMMALDI & COMPAGNIE

- La société IMMALDI & COMPAGNIE est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'Activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële.
- La société IMMALDI & COMPAGNIE est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638, depuis le 21 mars 1996, suite à un transfert de siège social.
- Son capital social s'élève à ce jour à 100.000.000 d'euros, divisé en 50.000 actions de 2.000 euros chacune, intégralement libérées.
- La durée de la société est de 99 ans devant expirer le 9 juillet 2089.
- La société IMMALDI & COMPAGNIE n'offre pas au public de titres financiers.
- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.
- La société IMMALDI & COMPAGNIE a pour objet l'acquisition par achat, crédit-bail ou tout autre moyen, la vente, la gestion, la location, l'exploitation d'immeubles bâtis ou non, et tous autres meubles et immobilisations.
- La société IMMALDI & COMPAGNIE clôture son exercice à la date du 31 décembre.
- La société IMMALDI & COMPAGNIE exerce son activité directement à son siège social. Elle n'a pas d'établissement secondaire.

A.2 La société 2M

- La société 2M est une société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'Activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële.
- La société 2M est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 498 329 234, depuis le 3 mars 2009, suite à un transfert de siège social.
- Le capital social de la société 2M s'élève à ce jour à 180.000 euros, divisé en 2.250 parts sociales de 80 euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.
- La société IMMALDI & COMPAGNIE détient à ce jour la totalité des 2.250 parts sociales composant le capital social de la société 2M.
- La durée de la société 2M a été fixée à 99 années devant expirer le 12 juin 2106.

- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.
- La société 2M a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :
 - le négoce en gros, demi-gros et détail de tous produits alimentaires et de bazar pouvant être commercialisés dans des supermarchés ;
 - l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce de détail de produits alimentaires et de bazar ;
 - l'acquisition, la gestion et/ou la prise à bail d'immeubles pouvant être utilisés à des fins de commerce de détail ;
- La société 2M clôture son exercice social à la date du 31 décembre de chaque année.
- La société 2M exerce son activité directement à son siège social. Elle n'a pas d'établissement secondaire.

B. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

B.1 Liens en capital

A ce jour, la société IMMALDI & COMPAGNIE détient la totalité des 2.250 parts sociales de la société 2M, soit 100% du capital social.

La société 2M ne détient aucune action de la société IMMALDI & COMPAGNIE.

Les sociétés IMMALDI & COMPAGNIE et 2M appartiennent toutes deux au Groupe ALDI.

B.2 Dirigeant commun

Les sociétés IMMALDI & COMPAGNIE et 2M n'ont aucun dirigeant commun.

C. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION ENVISAGEE

L'opération de fusion-absorption, objet des présentes, s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne visant à simplifier les structures juridiques du Groupe ALDI.

D. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

D.1 Comptes utilisés

- Les termes et conditions du projet de fusion-absorption ont été établis par les sociétés IMMALDI & COMPAGNIE et 2M sur la base des comptes sociaux desdites sociétés arrêtés au 31 décembre 2014, date de la clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés.

- Les comptes sociaux des sociétés IMMALDI & COMPAGNIE et 2M, pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, ont été approuvés par décisions de l'associé unique de chacune des sociétés le 29 mai 2015 et figurent respectivement en Annexe 1 et en Annexe 2 aux présentes.

D.2 Date d'effet

- La présente fusion prendra effet le 1^{er} janvier 2015 (ci-après, la « **Date d'Effet** »).
-
- Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société 2M depuis le 1^{er} janvier 2015 (inclus) jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises par la société IMMALDI & COMPAGNIE.
 - Les comptes afférents à cette période seront remis à la société IMMALDI & COMPAGNIE dès réalisation de la fusion.

E. METHODES D'EVALUATION DES APPORTS

En application des règles prévues par le règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 remplacé par le règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014, les apports de la société 2M au profit de la société IMMALDI & COMPAGNIE sont valorisés à leur valeur nette comptable puisque la présente opération de fusion implique des sociétés sous contrôle commun. Les méthodes d'évaluation des apports figurent en Annexe 3.

Les apports seront inscrits dans les comptes de la Société Absorbante pour la valeur figurant dans le présent projet de traité de fusion.

CECI EXPOSE, LES APPORTS ET CONDITIONS DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE 2M PAR LA SOCIETE IMMALDI & COMPAGNIE ONT ETE FIXES DE LA MANIERE SUIVANTE :

CONVENTION DE FUSION

Article 1. FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE 2M PAR LA SOCIETE IMMALDI & COMPAGNIE

Article 1.1 : Apport - fusion

La société 2M apporte à la société IMMALDI & COMPAGNIE, ~~ce qui est consenti et accepté respectivement~~ par les soussignés, ès qualités, sous les garanties de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs tels qu'estimés ci-après à la date du 31 décembre 2014.

Le patrimoine de la société 2M sera dévolu à la société IMMALDI & COMPAGNIE dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par la société IMMALDI & COMPAGNIE de toutes les opérations sociales, sans réserve aucune, effectuées par la société 2M depuis le 1^{er} janvier 2015 (inclus) jusqu'à cette réalisation définitive, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la société IMMALDI & COMPAGNIE.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la société 2M, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes sociaux de la société 2M arrêtés au 31 décembre 2014 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

Article 1.2 : Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'actif apporté comprend, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, les éléments suivants qui figuraient dans les livres de la société 2M à la date du 31 décembre 2014, évalués comme suit :

1.2.1 Immobilisations incorporelles

Les frais d'établissement sont apportés pour :

	Valeur brute comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Frais d'établissement	10.454 euros	10.454 euros	0 euro

Valeur totale des immobilisations incorporelles apportées : 0 euro

1.2.2 Immobilisations corporelles

Un ensemble immobilier dont le descriptif figure en Annexe 4.

Ledit ensemble immobilier étant apporté pour :

	Valeur brute comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Terrains	144.574 euros	—	144.574 euros
Constructions	1 000.266 euros	202.397 euros	797.869 euros

Valeur totale des immobilisations corporelles apportées : 942.443 euros

Valeur totale de l'actif immobilisé apporté par la société 2M : 942.443 euros

**MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APORTE PAR LA SOCIETE 2M A LA
SOCIETE IMMALDI & COMPAGNIE : 942.443 euros**

Article 1.3 : Passif pris en charge

Les apports des biens et droits décrits à l'article 1.2 ci-dessus auront lieu moyennant notamment la prise en charge par la société IMMALDI & COMPAGNIE, aux lieu et place de la société 2M de tout le passif de la société 2M tel qu'il existait au 31 décembre 2014, lequel passif sera acquitté par la société IMMALDI & COMPAGNIE aux lieu et place de la société 2M.

L'ensemble du passif pris en charge par la société IMMALDI & COMPAGNIE se présente comme suit, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 462 euros
- Dettes fiscales et sociales : 3.822 euros
- Autres dettes : 410.370 euros

**MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE 2M PRIS EN CHARGE PAR LA
SOCIETE IMMALDI & COMPAGNIE : 414.654 euros**

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 1.1, tout passif complémentaire apparu chez la société 2M entre le 1^{er} janvier 2015 (inclus) et la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la société 2M, et non connu ou non prévisible à ce jour, viendraient à apparaître ultérieurement, seront pris en charge par la société IMMALDI & COMPAGNIE.

La société 2M n'a pas contracté d'engagement hors bilan.

Monsieur Pascal Vigier, représentant la société 2M certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2014, est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie, notamment, que la société 2M a satisfait à toutes ses obligations fiscales et sociales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Monsieur Pascal Vigier déclare en outre que depuis le 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à ce jour, la société 2M a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes rentrant dans le cadre de son activité habituelle.

Article 1.4 : Montant de l'actif net apporté

Le montant de l'actif apporté par la société 2M
à la société IMMALDI & COMPAGNIE

est de : 942.443 euros

Le passif de la société 2M

pris en charge par la société IMMALDI & COMPAGNIE

est de : 414.654 euros

L'ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE 2M A LA SOCIETE IMMALDI & COMPAGNIE EST EN CONSEQUENCE DE : 527.789 EUROS

La société 2M n'a pas distribué, depuis le 1^{er} janvier 2015, de dividendes et n'envisage pas de distribuer de dividendes d'ici la date de réalisation de la fusion. Par ailleurs, la société 2M n'a pas réalisé et n'envisage pas de réaliser d'augmentation de capital.

L'ensemble des écritures comptables passées entre le 1^{er} janvier 2015 et la date de réalisation définitive de la fusion seront repris dans les comptes de la société IMMALDI & COMPAGNIE, y compris les créances et dettes relatives à l'éventuelle perte de la période intercalaire ainsi que l'ensemble du résultat - bénéficiaire ou déficitaire - de ladite période intercalaire.

Article 1.5 : Rémunération des apports

1.5.1 Absence d'augmentation de capital

La société IMMALDI & COMPAGNIE se trouvant détenir à ce jour la totalité des parts sociales composant le capital de la société 2M et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, les Parties ont en conséquence expressément convenu de placer la présente fusion sous le régime simplifié prévu par les dispositions des articles L. 236-11 et L.236-23 du Code de Commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, il ne sera pas procédé à l'échange de parts sociales de la société 2M contre les actions de la société IMMALDI & COMPAGNIE. Par conséquent, la société IMMALDI & COMPAGNIE ne créera aucune action nouvelle en rémunération des apports sus-désignés et ne procédera à aucune augmentation de son capital social.

1.5.2 Montant prévu du mali de fusion

Le mali de fusion représente la différence entre :

d'une part,

- la valeur nette des biens apportés
par la société 2M,
soit.....527.789 euros

et d'autre part,

- la valeur nette comptable des 2.250 parts sociales
de la société 2M figurant dans les comptes de
la société IMMALDI & COMPAGNIE
au 31 décembre 2014, soit.....992.322 euros

SOIT un mali de fusion de464.533 euros

Article 1.6 : Reconstitution par la société IMMALDI & COMPAGNIE des provisions réglementées de la société 2M

Compte tenu de l'absence d'augmentation de capital, de prime de fusion et de réserves de la société 2M incorporées au capital de la société IMMALDI & COMPAGNIE, les provisions réglementées existantes au bilan de la société 2M à la date d'effet de la fusion-absorption seront reconstituées par la société IMMALDI & COMPAGNIE par imputation successive sur les postes suivants :

- Prélèvement sur les bénéfices et les réserves ordinaires figurant au bilan de la société IMMALDI & COMPAGNIE à la date de la fusion ;
- Prélèvement sur la réserve légale figurant au bilan de la société IMMALDI & COMPAGNIE à la date de la fusion ;
- Débit d'un compte de report à nouveau débiteur si ces possibilités d'imputation sont épuisées.

L'imputation sur chacun des postes susvisés n'étant possible qu'après épuisement ou en l'absence du poste précédent, les provisions réglementées de la société 2M seront reconstituées en priorité par prélèvement sur le report à nouveau positif de la société IMMALDI & COMPAGNIE, dont le montant au 31 décembre 2014 s'élève à 334.404 euros.

Article 2. PROPRIETE – JOUISSANCE - RETROACTIVITE

Article 2.1 : Propriété - Jouissance

La société IMMALDI & COMPAGNIE sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers et immobiliers apportés par la société 2M à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion telle que définie à l'article 6 ci-après.

Article 2.2 Rétroactivité - Jouissance

Toutefois, la Date d'Effet de l'apport-fusion ayant été fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2015, il est convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1^{er} janvier 2015 (inclus) sous la responsabilité de la société 2M et en leur nom, seront réputées faites pour le compte de la société IMMALDI & COMPAGNIE et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera ou restera à sa charge depuis cette date.

Elle reprendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens, qui font l'objet de la présente convention, depuis cette date.

En conséquence, à effet du 1^{er} janvier 2015, tous droits corporels et incorporels, et notamment toutes acquisitions ou aliénations d'immobilisations relatifs à l'activité apportée et, d'une manière générale, tous biens ou droits qui viendraient compenser activement l'aliénation à un titre quelconque de l'un des biens ou droits désignés ci-dessus, reviendraient à la société IMMALDI & COMPAGNIE.

Article 3. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT-FUSION

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions du présent projet, l'apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous celles suivantes que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

Article 3.1 En ce qui concerne la société IMMALDI & COMPAGNIE

- a) La société IMMALDI & COMPAGNIE prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport-fusion telle que définie à l'article 6 ci-après, sans pouvoir demander aucune indemnité ou exercer aucun recours contre la société 2M, pour quelque cause que ce soit notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreurs sur la superficie des terrains, vices de constructions, vétusté des installations, matériels, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

Dans le cas où, par suite d'erreur ou d'omission, certains éléments de l'actif de la société 2M n'auraient pas été énoncés à l'article 1.2 du présent acte, ils devraient néanmoins être réputés la propriété de la société IMMALDI & COMPAGNIE à laquelle ils seront transmis de plein droit, sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire quelconque.

- b) Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, ~~la société IMMALDI & COMPAGNIE sera tenue d'acquitter tout~~ excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.
- c) La société IMMALDI & COMPAGNIE sera substituée purement et simplement avec effet au 1er janvier 2015 dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, elle supportera à compter de cette date tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens et les droits apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation, y compris celles qui seraient exigibles et dues ou qui pourraient devenir dues à compter de la réalisation du présent apport-fusion ; elle profitera des servitudes actives pouvant exister sur les immeubles apportés.
- d) La société IMMALDI & COMPAGNIE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société 2M.
- e) La société IMMALDI & COMPAGNIE supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant grever l'actif apporté, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société 2M et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en avait en vertu de tous titres réguliers non prescrits par la loi.
- f) La société IMMALDI & COMPAGNIE supportera les charges, privilèges, nantissements et inscriptions diverses attachés aux biens apportés.
- g) La société IMMALDI & COMPAGNIE exécutera, à compter de l'entrée en jouissance, aux lieu et place de la société 2M, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques, intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et généralement avec les tiers, relatifs aux biens, droits et obligations apportés. La société IMMALDI & COMPAGNIE reprendra notamment le contrat de bail commercial portant sur les locaux sis Lotissement « Zone Commerciale Les Marchaux », 37800 Saint Maure de Touraine conclu entre la société 2M (Bailleur) et la société ALDI MARCHE ABLIS (Locataire) le 6 janvier 2009 pour une durée de 9 années à compter du 31 décembre 2008.
- h) Après la réalisation de l'apport-fusion, le représentant de la société 2M devra fournir à la société IMMALDI & COMPAGNIE tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation, de la transmission des biens compris dans l'apport et de l'accomplissement de toutes formalités.

- i) La société IMMALDI & COMPAGNIE accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- j) Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société 2M sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société IMMALDI & COMPAGNIE.

- k) Si le titulaire d'un droit d'agrément ou de préemption exerçait son droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la société IMMALDI & COMPAGNIE aurait droit au prix du bien non agréé ou ainsi préempté, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre le prix et l'évaluation donnée audit bien et sans recours possible contre la société 2M.
- l) Conformément à l'article L. 236-14 du Code de commerce, la société IMMALDI & COMPAGNIE sera débitrice des créanciers non obligataires de la société 2M au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.
- m) Les créanciers de la société IMMALDI & COMPAGNIE et de la société 2M dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

- n) Dans l'attente de la réalisation définitive de la fusion, la société 2M continuera à gérer les biens apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément significatif de son actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable de la société IMMALDI & COMPAGNIE.
- o) La société IMMALDI & COMPAGNIE fera son affaire personnelle à ses risques et périls, sans aucun recours contre la société 2M, de la continuation de la réalisation de toutes polices d'assurances relatives aux éléments apportés.
- p) La société IMMALDI & COMPAGNIE sera intégralement subrogée dans les droits de la société 2M pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions. La société 2M n'a aucun litige en cours.
- q) La société 2M n'emploie pas de salariés à la date de ce jour.

Article 3.2 En ce qui concerne la société 2M

- a) La société 2M s'interdit formellement, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société IMMALDI & COMPAGNIE, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.
- b) ~~Monsieur Pascal Vigier, représentant la société 2M, s'oblige, ès qualités, à~~ fournir à la société IMMALDI & COMPAGNIE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- c) Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société IMMALDI & COMPAGNIE, tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- d) Le représentant de la société 2M, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société IMMALDI & COMPAGNIE aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- e) Le représentant de la société 2M déclare désister celle-ci purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant profiter à ladite société sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société IMMALDI & COMPAGNIE aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société 2M pour quelque cause que ce soit.

Article 4. DECLARATIONS GENERALES

Article 4.1 Déclarations faites au nom de la société 2M

Le représentant de la Société Absorbée déclare, au nom de la société qu'il représente :

- que la société 2M est une Société à Responsabilité Limitée régulièrement constituée conformément à la loi ;
- que la société 2M n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- que la société 2M n'a contracté aucune interdiction de commerce ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque ;
 - que les biens apportés sont libres de toute inscription, nantissement, charge ou privilège comme indiqué dans l'état relatif aux inscriptions des privilèges et nantissements de la société 2M délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Meaux et figurant en Annexe 5 ;
 - que les 2.250 parts sociales composant le capital social de la société 2M ~~ne sont pas nanties ;~~
-
- que le patrimoine de la société 2M ne fait l'objet d'aucune mesure d'expropriation et n'est pas menacé par une telle mesure ;
 - que lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, l'associé unique de la société 2M, a affecté le bénéfice net de l'exercice, soit la somme de 72.083 euros, à hauteur de 3.604 euros à la « Réserve Légale » et à hauteur de 68.479 euros au compte « Report à Nouveau ».

Article 4.2 Déclarations sur l'ensemble immobilier apporté

L'ensemble immobilier figurant en Annexe 4 est transmis en toute propriété tel qu'il existe avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Monsieur Pascal Vigier, représentant la société 2M, déclare, qu'à sa connaissance, cet ensemble immobilier est libre de tout privilège ou hypothèque.

Si à la suite des relevés hypothécaires levés entre la date des présentes et la date de réalisation de la présente opération, il s'avérait l'existence de privilège ou d'hypothèque, Monsieur Pascal Vigier, ès-qualités et au nom de la société 2M, s'engage à en informer la société IMMALDI & COMPAGNIE.

Le projet de fusion ou un extrait de cet acte et, éventuellement, tous actes postérieurs qui s'y rapportent, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de l'Office Notarial de Maître André Lombardi, 7, rue Charlemagne, 57000 Metz, représenté par Maître Maurice Ricciuti, avec reconnaissance de signatures, afin que cet acte acquière tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi dès l'origine dans la forme notariée ; le notaire établira l'origine de propriété de l'ensemble immobilier transmis et en fera une plus ample désignation.

En vue de l'accomplissement des formalités de publicités foncières, tous pouvoirs sont donnés à tous clercs habilités de l'étude notariale susvisée à l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires établissant la désignation et l'origine de propriété de l'ensemble immobilier transmis et mettre la désignation dudit ensemble immobilier en concordance avec tous documents hypothécaires et cadastraux.

Article 4.3 Pouvoirs pour la désignation complémentaire de l'ensemble immobilier transmis et de l'origine de propriété dudit ensemble immobilier

Monsieur Pascal Vigier donne pouvoir à l'Office Notarial de Maître André Lombardi, 7, rue Charlemagne, 57000 Metz, représenté par Maître Maurice Ricciuti, à l'effet :

- d'établir, s'il y a lieu, la désignation complémentaire et rectificative de l'ensemble immobilier transmis dans le but de réparer toute omission ou inexactitude contenue dans la désignation qui précède et en vue de tenir compte de toutes opérations immobilières d'acquisition, vente ou échange qui seraient actuellement en cours ;
- d'établir l'origine de propriété dudit ensemble immobilier du chef de la société 2M ;
- de rapporter, le cas échéant, toutes servitudes grevant ledit ensemble immobilier ;
- de faire, en outre, toutes rectifications et déclarations qui pourraient être nécessaires pour les besoins de la publicité foncière.

Article 4.4 Droit de préemption urbain

L'ensemble immobilier faisant partie de l'actif immobilisé de la société 2M transmis à la société IMMALDI & COMPAGNIE ne fait pas l'objet d'une aliénation isolée, mais d'une transmission universelle du patrimoine de la société 2M au profit de la société IMMALDI & COMPAGNIE dans le cadre de la présente opération de fusion.

Par une réponse ministérielle donnée à la question écrite de Monsieur André Fosset, Sénateur (JO Sénat Q 17 mars 1994, p. 601), Monsieur le Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a déclaré que les opérations de fusion ou de scission n'étaient pas soumises aux dispositions de l'article L. 213-2 du Code de L'Urbanisme.

En application de cette réponse ministérielle, les Parties décident expressément de ne pas effectuer ou faire effectuer toute notification nécessitée par l'existence éventuelle d'un droit de préemption urbain qui pourrait concerner l'ensemble immobilier apporté.

Article 4.5 Renonciation aux privilèges et à l'action résolutoire

Le représentant de la société 2M déclare que la société 2M renonce expressément aux privilèges du vendeur de meubles, ainsi qu'à l'action résolutoire pouvant lui appartenir contre la société IMMALDI & COMPAGNIE en raison de l'inexécution par celle-ci des charges et conditions à elle imposées au titre du présent projet.

Article 4.6 Remise de titres

Il sera remis à la société IMMALDI & COMPAGNIE lors de la réalisation définitive de l'opération de fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société 2M, ainsi que les livres de comptabilité, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transférés.

Article 5. REGIME FISCAL DE L'APPORT-FUSION

Article 5.1 Déclarations générales**5.1.1 Rétroactivité**

Conformément à l'article D.2 de l'exposé préliminaire de la présente convention de fusion-absorption, l'opération prendra effet juridiquement, comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2015, date d'ouverture de l'exercice en cours des sociétés IMMALDI & COMPAGNIE et 2M. Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences. Les résultats bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis le 1^{er} janvier 2015 par l'exploitation de la société 2M seront englobés dans les résultats imposables de la société IMMALDI & COMPAGNIE. Les comptes afférents à cette période seront remis à la société IMMALDI & COMPAGNIE dès réalisation de l'opération de fusion.

En application de ce qui précède, la société IMMALDI & COMPAGNIE prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, et de liquider l'impôt, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la société 2M depuis le 1^{er} janvier 2015.

5.1.2 Engagements déclaratifs généraux

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Article 5.2 Dispositions spécifiques**5.2.1 Impôt sur les sociétés**

Après avoir rappelé que les sociétés 2M et IMMALDI & COMPAGNIE sont des sociétés de droit français soumises l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés, les soussignés, ès qualités, déclarent que la société 2M et la société IMMALDI & COMPAGNIE entendent soumettre les présents apports à titre de fusion au régime de faveur décrit aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

Les apports à titre de fusion étant réalisés sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée telles qu'elles ressortent des comptes au 31 décembre 2014, la Société Absorbante s'engage, conformément aux dispositions de la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20 du 12 septembre 2012, à :

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la société 2M relatives aux éléments de l'actif immobilisé (valeur d'origine, amortissements, dépréciation, valeur nette comptable) ; et,
-
- continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société 2M.

En conséquence, le représentant de la société IMMALDI & COMPAGNIE, ès qualité, engage expressément la société IMMALDI & COMPAGNIE à respecter les prescriptions légales prévues à l'article 210 A du Code Général des Impôts et, en particulier à :

- reprendre, le cas échéant, à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la société 2M et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, notamment s'agissant des provisions réglementées, et le cas échéant, la réserve spéciale où la société 2M a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- se substituer à la société 2M pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société 2M ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables, la cession d'un bien amortissable entraînant toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société 2M. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société 2M.

En outre, les sociétés 2M et IMMALDI & COMPAGNIE s'engagent expressément :

- à déposer une déclaration de cessation d'activité auprès du centre des impôts de la société 2M dans un délai de 30 jours à compter de la cessation d'activité (correspondant à la date de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales) ;
- à joindre à leurs déclarations l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts ; en particulier la Société Absorbée devra souscrire, en même temps que sa dernière déclaration de résultat à déposer dans les 60 jours de la cessation d'entreprise, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI ; la société IMMALDI & COMPAGNIE devra également joindre les états de suivi des plus-values en sursis d'imposition à sa déclaration de résultat au titre de l'exercice de la fusion ;
- en ce qui concerne la société IMMALDI & COMPAGNIE, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

5.2.2 Opérations antérieures

La société IMMALDI & COMPAGNIE déclare se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

5.2.3 Taxe sur la valeur ajoutée

a) Dispense générale de TVA

Dans la mesure où la fusion envisagée dans le présent acte emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la société 2M et la société IMMALDI & COMPAGNIE étant toutes deux assujetties et redevables de la TVA et que la société IMMALDI & COMPAGNIE poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la société 2M, les Parties conviennent que la fusion envisagée sera dispensée de TVA en application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts et des dispositions de la doctrine administrative BOI-TVA-CHAMP-10-10-50 du 1^{er} octobre 2012.

La société IMMALDI & COMPAGNIE s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des actifs transmis dans le cadre de la présente fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA qui auraient été exigées de la société 2M si la fusion n'était pas intervenue.

La société 2M et la société IMMALDI & COMPAGNIE déclareront, sur leurs formulaires de déclaration de TVA souscrits au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée, le montant total hors taxe des actifs transmis dans le cadre de la présente fusion.

b) Remboursement du crédit de TVA non imputable

La société IMMALDI & COMPAGNIE sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société 2M.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la société IMMALDI & COMPAGNIE les crédits de TVA ainsi que les droits y afférant dont elle dispose au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société IMMALDI & COMPAGNIE devra être en mesure :

- d'établir l'existence de l'opération par tous documents tels que notamment la copie de la déclaration de dissolution remise au greffe du tribunal ;
- de fournir toutes les justifications comptables de la réalité des droits à déduction qui lui ont été transférés.

c) Déclaration de la cessation d'activité

La société IMMALDI & COMPAGNIE s'engage, dans les 30 jours de la cessation d'entreprise de la société 2M, à déclarer en son nom et pour son compte au centre des impôts dont elle relève qu'elle a cessé son activité du fait de la fusion.

5.2.4 Droits d'enregistrement et publicité foncière

Les Parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816-I du Code Général des Impôts, dès lors que les sociétés concernées sont des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe de 500 euros.

La fusion emportant transfert de biens immobiliers, entraînera le paiement de la contribution de sécurité immobilière égale à 0,1% de la valeur vénale des biens immobiliers transmis.

5.2.5 Autres impôts et taxes

En tant que de besoin, la société IMMALDI & COMPAGNIE se substituera de plein droit à la société 2M concernant les autres taxes liées aux éléments apportés qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

Article 5.3 Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs

En outre, la société IMMALDI & COMPAGNIE reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre du présent traité de fusion qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société 2M à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 6. REALISATION DE L'APPORT FUSION DE LA SOCIETE 2M PAR LA SOCIETE IMMALDI & COMPAGNIE

Le présent projet de fusion-absorption de la société 2M par la société IMMALDI & COMPAGNIE et la dissolution de la société 2M qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été réalisée :

- l'approbation par l'associé unique de la société IMMALDI & COMPAGNIE du présent projet de fusion-absorption de la société 2M par la société IMMALDI & COMPAGNIE.

Si la condition visée ci-dessus n'était pas réalisée d'ici le 30 septembre 2015, les Parties se concerteront pour, le cas échéant, proroger le présent projet de traité de fusion.

Article 7. DISSOLUTION DE LA SOCIETE 2M

La société 2M se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion sans qu'il y ait à procéder à sa liquidation.

Article 8. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.1 Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la décision de l'associé unique de la société IMMALDI & COMPAGNIE relative à l'approbation de ce projet. Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

Article 8.2 Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société IMMALDI & COMPAGNIE.

Article 8.3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les Parties feront respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Article 8.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux des sociétés 2M et IMMALDI & COMPAGNIE à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs apportés, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs relatifs ou confirmatifs des présentes.

Article 8.5 Annexes

Le préambule et les annexes ci-jointes, numérotées de 1 à 5, font partie du présent projet d'apport-fusion :

- Annexe 1 : Comptes sociaux de la société IMMALDI & COMPAGNIE arrêtés au 31 décembre 2014
- Annexe 2 : Comptes sociaux de la société 2M arrêtés au 31 décembre 2014
- Annexe 3 : Méthode d'évaluation retenue
- Annexe 4 : Etat descriptif de l'ensemble immobilier apporté par la société 2M
- Annexe 5 : Etat relatif aux inscriptions des privilèges et nantissements de la société 2M émis par le Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux

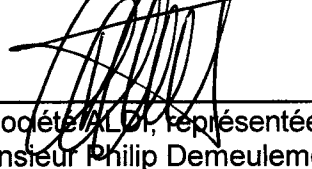
Fait à Dammartin-en-Goële
Le 1^{er} juin 2015
En 7 exemplaires originaux

Pour la société 2M



Monsieur Pascal Vigier

Pour la société IMMALDI & COMPAGNIE



La société IMMALDI, représentée par
Monsieur Philip Demeulemeester

ANNEXES

ANNEXE 1

**COMPTES SOCIAUX
DE LA SOCIETE IMMALDI & COMPAGNIE
ARRETES AU 31 DECEMBRE 2014**

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts).

①

BILAN - ACTIF

DCFIP N° 2050 2014

Désignation de l'entreprise : IMMALDI ET CIE SAS		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * [1][2]					
Adresse de l'entreprise 0013 Rue Clément Ader		Durée de l'exercice précédent * [1][2]					
Numéro SIRET * 3 7 8 5 6 8 6 3 8 0 0 0 4 3		Néant ☐ *					
		Exercice N clos le : [31/12/2013]					
		N - 1 [31/12/2012]					
		Net 3					
		Net 4					
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
Frais d'établissement *		AB	11 432	AC	11 432	0	
Frais de développement *		CX		CQ			
Concessions, brevets et droits similaires		AF		AG			
Fonds commercial (1)		AH	4 136 132	AI	0	4 136 132	4 136 132
Autres immobilisations incorporelles		AJ		AK			
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles		AL		AM			
Terrains		AN	62 552 902	AO	156 380	62 396 522	57 949 966
Constructions		AP	475 338 677	AQ	162 190 433	313 148 243	291 031 499
Installations techniques, matériel et outillage industriels		AR		AS			
Autres immobilisations corporelles		AT	11 306	AU	11 306	0	
Immobilisations en cours		AV	4 424 235	AW		4 424 235	
Avances et acomptes		AX		AY			
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence		CS		CT			
Autres participations		CU	2 954 290	CV	323 385	2 630 905	2 954 290
Créances rattachées à des participations		BB		BC			
Autres titres immobilisés		BD		BE			
Prêts		BF		BG			
Autres immobilisations financières *		BH	763 974	BI		763 974	724 214
TOTAL (II)		BJ	550 192 948	BK	162 692 937	387 500 012	356 796 101
Matières premières, approvisionnements		BL		BM			
En cours de production de biens		BN		BO			
En cours de production de services		BP		BQ			
Produits intermédiaires et finis		BR		BS			
Marchandises		BT		BU			
Avances et acomptes versés sur commandes		BV	216 176	BW		216 176	238 841
Clients et comptes rattachés (3) *		BX	1 285 759	BY	49 647	1 236 112	3 489 062
Autres créances (3)		BZ	336 855	CA		336 855	2 155 416
Capital souscrit et appelé, non versé		CB		CC			
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)		CD		CE			
Disponibilités		CP	0	CG		0	
Charges constatées d'avance (3) *		CH	3 471 912	CI		3 471 912	14 051 387
TOTAL (III)		CJ	5 310 701	CK	49 647	5 261 054	19 934 706
Frais d'émission d'emprunt à éaler (IV)		CW					
Primes de remboursement des obligations (V)		CM					
Ecart de conversion actif* (VI)		CN					
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	555 503 649	IA	162 742 584	392 761 066	376 730 808
Renvois : (1) Dont droit au bail :				CP		(3) Part à plus d'un an :	CR
Clause de réserve de propriété : *							
Immobiliations :							
Stocks :							
Créances :							

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

2 BILAN - PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051 2014

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise		IMMALDI ET CIE SAS		Néant ☐ *	
		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :.....100.000.000.....)	DA	100 000 000	100 000 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB	7 350 929	7 350 929	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	2 851 673	2 083 135	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG			
	Report à nouveau	DH	602 231		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	19 191 761	15 370 769	
	Subventions d'investissement	DJ	0		
	Provisions réglementées *	DK	60 543 819	53 242 681	
	TOTAL (I)	DL	190 540 413	178 047 515	
	Autres fonds propres	DM			
	Avances conditionnées	DN			
Provisions pour risques et charges	TOTAL (II)	DO			
	Provisions pour risques	DP	1 796 354		
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR	1 796 354		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	2 143 252	1 187 679	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	85 035 901	85 052 746	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	1 312		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	383 952	12 804 823	
	Dettes fiscales et sociales	DY	1 371 818	472 555	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	1 984 283	1 911 812	
	Autres dettes	EA	109 233 624	96 815 436	
	Compte régul. Produits constatés d'avance (4)	EB	270 157	438 241	
TOTAL (IV)		EC	200 424 298	198 683 293	
Ecarts de conversion passif* (V)		ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	392 761 066	376 730 808	
RENVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	1D			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	1E			
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EF			
		EG	200 387 085	198 630 547	
		EH			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

3 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste) DGFiP N° 2052 2014

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise: IMMALDI ET CIE SAS		Exercice N			Néant ☐		
		France	Exportation et livraisons intracommunautaires	Total	Exercice (N-1)		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	EA	FB	FC			
	Production vendue { biens * services *	FD	FE	FF			
		FG	FH	FI	112 749 099	107 751 295	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	FK	FL	112 749 099	107 751 295	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Production stockée *			FM			
	Production immobilisée *			FN			
	Subventions d'exploitation			FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)			FP	4 208	31 242	
	Autres produits (1) (11)			FQ	3	4	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)			FR	112 753 310	107 782 541	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *			FS			
	Variation de stock (marchandises) *			FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *			FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *			FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6bis) *			FW	46 648 602	48 470 926	
	Impôts, taxes et versements assimilés *			FX	9 436 524	9 095 794	
	Salaires et traitements *			FY			
	Charges sociales (10)			FZ			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur Immobilisations { - dotations aux amortissements * - dotations aux provisions		GA	15 425 673	13 631 790	
				GB	306 917		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *		GC	15 288	31 777	
		Pour risques et charges : dotations aux provisions		GD	1 796 354		
	Autres charges (12)		GE	7	19 253		
	Total des charges d'exploitation (4) (II)		GF	73 629 365	71 249 540		
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	39 123 946	36 533 001
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *	(III)	CH				
	Perte supportée ou bénéfice transféré *	(IV)	CI				
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)		CJ				
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)		CK				
	Autres intérêts et produits assimilés (5)		CL	28	172		
	Reprises sur provisions et transferts de charges		CM				
	Différences positives de change		CN				
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		CO				
Total des produits financiers (V)		CP	28	172			
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *		GQ	323 385			
	Intérêts et charges assimilées (6)		GR	1 414 052	1 937 472		
	Différences négatives de change		GS				
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		GT				
Total des charges financières (VI)		GU	1 737 437	1 937 472			
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	-1 737 409	-1 937 300
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	37 386 537	34 595 701

(RENVois : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

4 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

DGFIP N° 2053 2014

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Copyright RedT'itan (2014)

Désignation de l'entreprise		IMMALDI ET CIE SAS		Néant ☐	
		Exercice N		Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	213 439	191 007	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	2 695 557	2 714 583	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	4 809 125	1 142 160	
Total des produits exceptionnels (7) (VII)		HD	7 718 121	4 047 750	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	350 344	243 737	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	1 552 175	1 719 881	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	12 697 339	10 561 467	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	14 599 858	12 525 085	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	-6 881 737	-8 477 336	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		IJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	11 313 039	10 747 596	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	120 471 459	111 830 462	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	101 279 699	96 459 693	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN	19 191 761	15 370 769	
REVENUS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO			
	(2) Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY	111 164 195	106 207 544	
		IG			
	(3) Dont { - Crédit-bail mobilier * - Crédit-bail immobilier	HP			
		HQ	43 680 143	45 409 334	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH			
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ			
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	1 414 052	1 937 472	
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX			
	(9) Dont transferts de charges	A1	136	5	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2			
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4			
	(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9				
	(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Exercice N		
Dégrevements Taxe foncière et TLE		Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
				52 300	
Plus value lease back				168 084	
Amortissements dérogatoires		12 110 262		4 809 125	
Vente de bâtiments		1 552 175		2 527 473	
retenue de garantie 2009 non réclamées				94 668	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N			
		Charges antérieures		Produits antérieurs	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

ANNEXE 2

**COMPTES SOCIAUX
DE LA SOCIETE 2M
ARRETES AU 31 DECEMBRE 2014**



N° 10937*17
Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts).

1

BILAN - ACTIF

DGFIP N° 2050 2015

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Copyright RedTitan (2015) V15.04

Désignation de l'entreprise : SARL 2M		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 112	
Adresse de l'entreprise 0013 Rue Clément Ader		Durée de l'exercice précédent * 112	
77230 Dammartin-en-Gôle			
Numéro SIRET * 49832923400021		Néant ☐ *	
		Exercice clos le : 31/12/2014	
	Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3
Capital souscrit non appelé (I)	AA		
Frais d'établissement *	AB	10 454	0
Frais de développement *	CX		
Concessions, brevets et droits similaires	AF		
Fonds commercial (I)	AI		
Autres immobilisations incorporelles	AJ		
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		
Terrains	AN	144 574	144 574
Constructions	AP	1 000 266	797 869
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		
Autres immobilisations corporelles	AT		
Immobilisations en cours	AV		
Avances et acomptes	AX		
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		
Autres participations	CU		
Créances rattachées à des participations	BB		
Autres titres immobilisés	BD		
Prêts	BF		
Autres immobilisations financières *	BII		
TOTAL (II)	BJ	212 851	942 443
ACTIF CIRCULANT			
STOCKS *			
Matières premières, approvisionnements	BL		
En cours de production de biens	BN		
En cours de production de services	BP		
Produits intermédiaires et finis	BR		
Marchandises	BT		
Avances et acomptes versés sur commandes	BV		
Clients et comptes rattachés (3)*	BX		
Autres créances (3)	BZ	0	0
Capital souscrit et appelé, non versé	CB		
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	CD		
Disponibilités	CF		
Charges constatées d'avance (3)*	CH		
TOTAL (III)	CJ	0	0
COMPTES DE RÉGULARISATION			
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW		
Primes de remboursement des obligations (V)	CM		
Ecart de conversion actif* (VI)	CN		
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	1 155 294	942 443
Renvois : (1) Dont droit au bail :	CP		(3) Part à plus d'un an : CR
Clauses de réserve de propriété : *	Stocks :		Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.



N° 10938*17

2

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051 2015

Formulaire obligatoire (article 53 A
de code général des impôts)

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise		SARL 2M		Néant ☐ *	
				Exercice N	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :180.000.....)	DA	180 000		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	10 676		
CAPITAUX PROPRES	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG			
	Report à nouveau	DH	202 829		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	72 083		
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK	62 200		
	TOTAL (I)	DL	527 788		
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
Provisions pour risques et charges		DO			
	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
DETTES (4)		DR			
	TOTAL (III)				
	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU			
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	462		
	Dettes fiscales et sociales	DY	3 822		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
Compte régul.	Autres dettes	EA	410 370		
	Produits constatés d'avance (4)	EB			
	TOTAL (IV)	EC	414 654		
	Ecart de conversion passif *	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	942 443		
RENOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C			
		1D			
		1E			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	414 654		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EI				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.



N° 10167*19

3

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFIP N° 2052 2015

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts).

1 et EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise: SARL 2M		Exercice N		Néant ☐				
		France		Exportation et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC		
	Production vendue { biens * services *	FD		FE		FF		
		FG	169 368	FII		FI	169 368	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	169 368	FK		FL	169 368	
CHARGES D'EXPLOITATION	Production stockée *					FM		
	Production immobilisée *					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)					FP		
	Autres produits (1) (11)					FQ		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	169 368	
	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6bis)*					FW	1 500	
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	6 789	
	Salaires et traitements*					FY		
	Charges sociales (10)					FZ		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements * - dotations aux provisions					GA	38 751
Sur actif circulant : dotations aux provisions *						GB		
Pour risques et charges : dotations aux provisions						GC		
						GD		
Autres charges (12)						GE	2	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	47 042	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)							GG	122 326
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré *					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	2 418	
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	2 418	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)							GV	-2 418
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)							GW	119 908

(RENOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.



N° 10947*17

4

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

DGFIP N° 2053 2015

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise SARL 2M		Néant ☐ *	
		Exercice N	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	11 784
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	11 784
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	-11 784
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		IJ	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	36 042
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	169 368
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	97 286
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN	72 083
RENOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
	(2) Dont { produits de locations immobilières	HY	
	{ produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont { - Crédit-bail mobilier *	HP	
	{ - Crédit-bail immobilier	HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	2 418
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	IIX	
	(9) Dont transferts de charges	A1	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9			
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Exercice N	
Amortissements dérogatoires		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
		11 784	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

ANNEXE 3

METHODE D'EVALUATION RETENUE

ANNEXE 3

METHODE D'EVALUATION RETENUE

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la société IMMALDI & COMPAGNIE détient la totalité des parts sociales composant le capital de la société 2M.

Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne, dont les conditions ont été arrêtées sur la base des comptes sociaux de chacune des sociétés à la date du 31 décembre 2014.

Les Parties sont donc convenues que les actifs et passifs apportés par la société 2M seront évalués à leur valeur nette comptable.

Il est précisé que la société IMMALDI & COMPAGNIE détenant la totalité des parts sociales de la société 2M, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des parts sociales de la Société Absorbée.

La différence entre la valeur de l'actif net apporté par la société 2M (527.789 euros) et la valeur des 2.250 parts sociales de la société 2M inscrites dans les comptes de la société IMMALDI & COMPAGNIE au 31 décembre 2014 (992.322 euros), soit 464.533 euros, constituera un mali de fusion.

ANNEXE 4

**ETAT DESCRIPTIF DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER APORTE
PAR LA SOCIETE 2M**

ANNEXE 4**ETAT DESCRIPTIF DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER APPORTE
PAR LA SOCIETE 2M****DESCRIPTION DU BIEN**

Un ensemble immobilier à usage commercial, achevé depuis plus de cinq ans, situé à SAINT MAURE DE TOURAINE (Indre et Loire), Lieudit « Les Marchaux », comprenant un bâtiment d'une superficie au sol de 1.256 m² et d'une surface de 1.164 m², incluant :

- une surface de vente de 804 m² environ
- des réserves de 321 m²
- des locaux sociaux et bureaux de 39 m²
- 96 emplacements de stationnement

Le tout édifié sur la parcelle cadastrée sous :

- Section ZS n°194 lieudit « Les Marchaux » d'une contenance de 59a 78 ca, formant le lot n°3 du lotissement dénommé « Zone Commerciale Les Marchaux ».

SITUATION HYPOTHECAIRE :

Il résulte d'un état hypothécaire hors formalités délivré par la Conservation des Hypothèques de Chinon (37) le 14 avril 2015 que la parcelle cadastrée Section ZS n°194 est libre de toute inscription de privilège, hypothèque, à l'exception d'une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au profit de la CRCAM de la Touraine et du Poitou pour un montant principal de 1.449.000 euros et des accessoires d'un montant de 289.800 euros, conformément à l'acte du 24 mars 2006, reçu par Maître Monory, notaire à Saint Maure de Touraine (37), avec effet jusqu'au 9 avril 2016. Toutefois, le prêt consenti par la CRCAM de la Touraine et du Poitou ayant été intégralement remboursé par la société 2M, l'hypothèque conventionnelle inscrite à la conservation des hypothèques de Chinon le 26 avril 2006 n'est plus causée.

Cette parcelle est donc libre de tout privilège, hypothèque ou autres.

SERVITUDES :

Cet ensemble immobilier n'est grevé d'aucune servitude.

ANNEXE 5

**ETAT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES
ET NANTISSEMENTS DE LA SOCIETE 2M
EMIS PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MEAUX**

